

Les marchés de prédiction au Canada :

Définir la ligne réglementaire

Réponse de FAIR Canada au document de Wealthsimple intitulé

« Les marchés de prédiction au Canada : Un cadre réglementaire fondé sur les principes »

En août 2026, Wealthsimple a publié le document intitulé *Les marchés de prédiction au Canada : Un cadre réglementaire fondé sur des principes*, dans lequel elle plaide pour un accès élargi des investisseurs particuliers aux contrats de marchés de prédiction dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières du Canada. Son argument principal est que ces contrats devraient être classés comme des produits dérivés en raison de leur structure juridique, indépendamment de l'objet de l'événement sous-jacent. De ce fait, Wealthsimple soutient que ces produits devraient être régis par la réglementation des valeurs mobilières plutôt que par les lois sur les jeux de hasard et que les organismes de réglementation canadiens devraient autoriser les investisseurs particuliers à négocier une gamme plus large de contrats d'événements.¹

L'approche de Wealthsimple accorde trop d'importance à la forme juridique et pas assez au fond, c'est-à-dire à l'objectif et à la fonction du produit. La question de savoir si une activité relève de la définition légale d'un titre ou d'un instrument dérivé est certes importante, mais elle ne détermine pas si cette activité devrait être autorisée sur les marchés financiers. Les organismes de réglementation doivent également prendre en compte la nature de l'activité sous-jacente, la façon dont le produit est susceptible d'être utilisé, les avantages qu'il peut procurer, les risques qu'il peut présenter, ainsi que la question de savoir si son autorisation sert l'intérêt public.

La classification juridique ne constitue donc qu'un point de départ. En effet, un produit peut répondre à la définition juridique d'un titre ou d'un instrument dérivé, tout en étant soumis à des restrictions, exclu ou assujéti à un autre régime réglementaire, en raison de sa nature, de son objectif ou de ses implications plus larges en matière de politique publique. La question n'est pas simplement de savoir si les contrats liés aux marchés de prédiction peuvent être qualifiés de dérivés. Il s'agit plutôt de déterminer si l'activité sous-jacente à ces contrats relève des marchés financiers et si le fait de les rendre accessibles aux investisseurs particuliers servirait l'intérêt public.

¹ Blair Wiley et Catherine De Giusti, « Les marchés de prédiction au Canada : Un cadre réglementaire fondé sur les principes », Wealthsimple, 4 août 2026, <https://newsroom.wealthsimple.com/prediction-markets-in-canada-a-principled-regulatory-framework> (Document de Wealthsimple).

L'approche actuelle du Canada tient compte de ce principe. Le cadre établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) autorise la négociation de contrats liés à certains événements économiques, aux marchés financiers ou au climat, susceptibles de contribuer à la gestion des risques, à la détermination des prix ou à la prise de décisions économiques. Par ailleurs, il n'autorise pas la négociation de contrats liés à des événements sportifs ou de divertissement. Cette distinction indique que la structure juridique ne détermine pas à elle seule le traitement réglementaire. La nature de l'événement sous-jacent, ainsi que l'objectif et la fonction du produit, ont également leur importance.²

Toute proposition visant à élargir l'accès des particuliers à ces produits nécessite donc une évaluation plus approfondie de leur fonction, de leurs avantages et de leurs risques que celle présentée dans le document de Wealthsimple. Ce document n'explique pas en quoi les contrats liés à des événements tels que les sports et le divertissement répondent à un objectif légitime des marchés financiers. Il ne démontre pas non plus qu'un accès plus large des particuliers serait compatible avec les objectifs d'intérêt public de la réglementation des valeurs mobilières.

Le présent document examine les principaux arguments avancés par Wealthsimple et explique pourquoi les arguments en faveur d'un accès élargi des particuliers au sein du cadre réglementaire des valeurs mobilières n'ont pas été démontrés.

Chevauchement entre la réglementation des valeurs mobilières et les régimes des jeux de hasard

Wealthsimple reconnaît que les contrats d'événement peuvent relever à la fois du droit des valeurs mobilières et du droit des jeux de hasard, mais elle soutient que la réglementation des valeurs mobilières constitue le cadre le plus approprié. Toutefois, qualifier un contrat d'événement de produit dérivé ne confère pas aux organismes de réglementation des valeurs mobilières une compétence exclusive, ni n'écarter l'application éventuelle du droit des jeux de hasard. Il revient en dernier ressort aux législateurs, aux tribunaux et aux organismes de réglementation de déterminer si c'est le droit des valeurs mobilières, le droit des jeux de hasard ou les deux qui s'appliquent.

La distinction « ce n'est pas un casino » ne suffit pas

Pour distinguer les marchés de prédiction des jeux de hasard, Wealthsimple s'appuie notamment sur le fait que les participants négocient entre eux plutôt que contre la plateforme. Cette position semble reposer sur l'idée que le jeu de hasard n'existe que lorsqu'une plateforme prend le contrepied d'un pari et tire profit de la perte d'un client. Wealthsimple oppose ce modèle au commerce des dérivés, qui s'effectue par l'entremise d'une structure réglementée comprenant la compensation, la surveillance et l'intermédiation par des courtiers.

² ACVM et OCRI, « Marchés de prédiction : Les ACVM et l'OCRI rappellent à l'industrie et aux investisseurs les règles actuellement applicables » 2 avril 2026, <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/marches-de-prediction-les-acvm-et-locri-rappellent-les-regles-actuellement-applicables/>.

Les distinctions établies par Wealthsimple ne déterminent pas le régime réglementaire applicable en vertu du droit canadien. Le traitement réservé aux salles de poker et aux paris mutuels sur les courses de chevaux, ainsi que la position adoptée par les organismes canadiens de réglementation des loteries, remettent en cause la thèse de Wealthsimple selon laquelle la structure du marché permet de distinguer les marchés de prédiction des jeux de hasard. Une plateforme ne se soustrait pas à la législation sur les jeux de hasard simplement parce qu'elle facilite les transactions et perçoit des frais plutôt que de prendre la contrepartie d'un pari. De même, un marché mutualisé, compensé et surveillé ne cesse pas pour autant d'impliquer des jeux de hasard simplement parce qu'il ressemble à un marché financier.³

Les mesures de protection ne garantissent pas l'adéquation réglementaire

Wealthsimple accorde une attention considérable aux contrôles qu'elle a mis en place pour réduire les préjudices potentiels associés à la négociation de contrats liés aux événements. Même si elles sont pertinentes, ces mesures ne démontrent pas que la réglementation des valeurs mobilières constitue le cadre approprié pour toutes les catégories de contrats liés aux événements, ni qu'un accès élargi des particuliers à ces produits soit dans l'intérêt public.

Wealthsimple propose plusieurs mesures de protection qui vont au-delà des contrôles habituels applicables aux dérivés et qui s'apparentent aux mesures utilisées pour lutter contre les préjudices liés aux jeux de hasard. Leur inclusion souligne le fait que certains contrats d'événements présentent des risques que la réglementation des valeurs mobilières n'a pas été conçue pour gérer et que la surveillance des valeurs mobilières pourrait ne pas convenir à toutes les catégories de contrats. La capacité à mettre en œuvre des contrôles de risques ne signifie pas que le produit relève d'un régime réglementaire conçu à d'autres fins.

La demande des investisseurs ne se confond pas avec l'intérêt public

Wealthsimple souligne la croissance des plateformes de marchés de prédiction et soutient que les Canadiens chercheront à y avoir accès, que ces produits soient offerts au niveau national ou non. C'est peut-être vrai, mais la demande des investisseurs n'est pas le critère déterminant. Si tel était le cas, on s'attendrait à ce que les organismes de réglementation approuvent tout produit populaire, qu'il réponde ou non à un objectif légitime des marchés financiers, ou qu'il soit conforme à l'intérêt public.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont pour mission de protéger les investisseurs, de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, de renforcer la confiance dans ces marchés et d'évaluer si les produits réglementés remplissent des fonctions économiques légitimes. La question n'est pas simplement de savoir si les Canadiens souhaitent

³ Document de Wealthsimple, *supra* note 1, (décrivant la distinction qu'elle propose d'établir entre les marchés de prédiction réglementés et les jeux de hasard).

y avoir accès, mais plutôt si un accès élargi au grand public sert les objectifs que ces organismes ont pour mandat de poursuivre.

Il existe également une différence importante entre le fait que des investisseurs contournent les restrictions réglementaires et le fait que les organismes de réglementation approuvent implicitement un produit en autorisant sa distribution par l'intermédiaire de plateformes réglementées. Les activités à l'étranger concernant des produits dont la commercialisation n'est pas approuvée au Canada justifient un renforcement de l'application de la loi, des mises en garde à l'attention des consommateurs ou d'autres mesures visant à réduire les risques. Elles ne justifient toutefois pas, en soi, une approbation réglementaire ou une distribution au détail élargie. Toute expansion de l'accès au marché de détail devrait plutôt s'appuyer sur des preuves démontrant que ces produits font progresser des objectifs légitimes pour les marchés de capitaux.

Les effets bénéfiques de la couverture n'ont pas été démontrés

L'un des objectifs légitimes des marchés financiers, selon Wealthsimple, est la valeur potentielle de la couverture des contrats liés à des événements. Ce raisonnement peut s'appliquer à des contrats liés à des risques économiques ou financiers identifiables. Toutefois, il est difficile de comprendre en quoi des contrats liés au sport, au divertissement, à des résultats politiques ou à d'autres événements non économiques pourraient servir le même objectif. Même parmi les catégories de contrats liés à des événements actuellement autorisés par les ACVM et l'OCRI, rien ne prouve que les investisseurs particuliers les utilisent pour se couvrir contre les risques. Si l'on invoque les effets bénéfiques de la couverture pour justifier l'accès des investisseurs particuliers, les organismes de réglementation devraient exiger la preuve que des catégories spécifiques de contrats sont utilisées pour gérer des risques identifiables et qu'ils fonctionnent comme des couvertures efficaces. La possibilité théorique d'une couverture ne suffit pas à elle seule à établir que l'accès des investisseurs particuliers sert l'intérêt public.

La découverte des prix doit être pertinente

Selon Wealthsimple, les marchés de prédiction génèrent de la valeur économique en produisant des informations utiles et en améliorant la découverte des prix. Elle souligne également que les prix des contrats reflètent le jugement collectif des participants au marché et peuvent fournir des prévisions pertinentes sur des événements futurs. Certains contrats peuvent produire des prévisions, mais cela ne signifie pas nécessairement que ces informations sont utiles aux marchés financiers. La question n'est pas de savoir si les participants peuvent établir un prix pour n'importe quel résultat incertain, mais plutôt si cette découverte des prix contribue à la formation de capital, à l'évaluation des actifs ou à la gestion des risques.

Fiabilité du règlement

Wealthsimple propose que les organismes de réglementation remplacent les restrictions actuelles sur les contrats d'événements admissibles par un cadre fondé en grande partie sur la fiabilité de la source utilisée pour régler le contrat. Une source de règlement fiable est

importante, car elle fournit une base objective pour déterminer les résultats et résiste à la manipulation. Toutefois, la fiabilité du règlement porte sur la manière dont les obligations de paiement sont déterminées, et non sur la question de savoir si le contrat devrait être proposé aux investisseurs particuliers dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières. Un contrat peut en effet avoir un résultat clair et fiable sans pour autant servir un objectif légitime des marchés financiers ni promouvoir l'intérêt public.

Position des ACVM concernant les options binaires

Wealthsimple remet également en question les restrictions de longue date imposées par le Canada à la négociation d'options binaires avec des particuliers, notamment l'interdiction des options binaires dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Cette question est directement pertinente, car de nombreux contrats liés à des événements relèvent de la définition large qu'en donnent les ACVM.⁴

En adoptant ces restrictions, les ACVM ont décrit les options binaires comme étant des paris qui reposent sur des propositions de type « oui ou non », dont la conclusion que leurs caractéristiques les rendaient inadaptées aux investisseurs particuliers. Les ACVM ont également délibérément formulé l'interdiction de manière large afin d'englober les produits présentant la même structure « tout ou rien », quelle que soit leur étiquette ou leur commercialisation.⁵

L'exigence d'une échéance minimale de 30 jours témoigne de la reconnaissance par les ACVM du fait que la conception des produits peut influencer le comportement des investisseurs. Les contrats à court terme accentuent l'importance du hasard et des résultats à court terme, tout en facilitant une participation fréquente, une rotation rapide des placements et une exposition répétée à des gains ou des pertes immédiats. Ces caractéristiques s'apparentent davantage au jeu qu'à l'investissement traditionnel visant à constituer un patrimoine.

La proposition de Wealthsimple visant à revoir le seuil de 30 jours nécessite donc une explication claire des raisons pour lesquelles la justification sous-jacente à l'approche des ACVM ne s'applique plus. Le document explique pourquoi la position des ACVM limite l'éventail des contrats liés à un événement susceptibles d'être proposés, mais il n'explique pas pourquoi les contrats à courte durée et de type « tout ou rien » ne posent plus les problèmes de protection des investisseurs qui avaient initialement mener les ACVM à adopter ses restrictions. Le simple fait de renommer ces produits « contrats liés à un événement » ou de les proposer

⁴ Instrument multilatéral 91-102 : interdiction des options binaires, 7 décembre 2017. <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilières/normes-regles-politiques/9/91-102/multilateral-instrument-91-102-prohibition-binary-options>; ACVM, «Les autorités en valeurs mobilières du Canada annoncent l'interdiction des options binaires», 28 septembre 2017, <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/les-autorites-en-valeurs-mobilières-du-canada-interdisent-les-options-binaires/>.

⁵ Ibid. (communiqué décrivant les options binaires comme des paris, soulignant leur structure de gain « tout ou rien » et énumérant d'autres appellations possibles pour ces produits).

par l'entremise d'une plateforme réglementée en matière de valeurs mobilières ne permet pas de résoudre ces problèmes.

Ces préoccupations ne sont pas propres au Canada. Les organismes de réglementation d'autres juridictions sont parvenus à des conclusions similaires.⁶ Wealthsimple recommande néanmoins de réexaminer la restriction relative aux options binaires, estimant que les préoccupations importantes liées à la conception des produits, au comportement des investisseurs et aux résultats obtenus par ces derniers devraient être gérés au moyen de mesures de contrôle des risques plutôt qu'en empêchant d'emblée les investisseurs particuliers d'être exposés à ces risques.

Approches internationales

Wealthsimple s'appuie sur un projet de règlement de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) datant de juin 2026, selon lequel un contrat d'événements « n'a pas besoin d'avoir une utilité en matière de couverture ou de détermination des prix pour être autorisé ».⁷ Cette proposition de la CFTC n'est toutefois ni définitive ni adoptée. Elle fait toujours l'objet d'un débat animé, notamment de la part d'organismes de protection des consommateurs et des investisseurs qui s'y opposent.⁸ Elle reflète également un choix politique en vertu de la *Commodity Exchange Act*, une loi américaine qui possède ses propres objectifs. La proposition ne détermine pas si les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, qui agissent en vertu de mandats législatifs et d'obligations d'intérêt public différents, devraient autoriser l'offre de ces produits aux investisseurs particuliers. L'approche américaine ne devrait pas être considérée comme un précédent établi pour les décideurs politiques canadiens.

La proposition américaine n'est pas représentative des approches internationales au sens large non plus. D'autres juridictions, notamment l'Union européenne et plusieurs pays d'Asie, réglementent ces produits en tant que jeux de hasard ou les restreignent en tant que dérivés binaires.⁹ Même s'il n'existe pas d'approche internationale uniforme, l'expérience observée

⁶ Voir par exemple l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), « L'ESMA décide d'interdire les options binaires et de restreindre les contrats sur la différence (CFD) afin de protéger les investisseurs particuliers », 27 mars 2018, <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-agrees-prohibit-binary-options-and-restrict-cfds-protect-retail-investors>; la Financial Conduct Authority (FCA), « La FCA confirme l'interdiction permanente de la vente d'options binaires aux consommateurs particuliers », 29 mars 2019, <https://www.fca.org.uk/news/statements/fca-confirms-permanent-ban-sale-binary-options-retail-consumers>.

⁷ CFTC, « Prediction Markets; Public Interest Determinations, » 91 Fed. Reg. 35806, 12 juin 2026, <https://www.federalregister.gov/documents/2026/06/12/2026-11854/prediction-markets-public-interest-determinations>.

⁸ Better Markets, Lettre de commentaires, « Prediction Markets RIN 3038-AF65, 91 Fed. Reg. 35,806 (12 juin 2026), » July 27, 2026, <https://bettermarkets.org/wp-content/uploads/2026/07/Better-Markets-Comment-Letter-CFTC-Prediction-Markets.pdf>; Better Markets, « Consumer Protection Groups Urge Action on Event Contracts, » 30 avril 2026, <https://bettermarkets.org/newsroom/consumer-protection-groups-urge-action-on-event-contracts/>.

⁹ ESMA, « L'ESMA adopte des mesures définitives d'intervention sur les produits financiers concernant les CFD et les options binaires », 1er juin 2018; <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-adopts-final-product-intervention-measures-cfds-and-binary-options>; Financial Conduct Authority, « Les arnaques aux options binaires », mis à jour le 19 janvier 2026, <https://www.fca.org.uk/consumers/binary-options-scams>.

ailleurs montre que la forme juridique et les mesures de protection ne justifient pas nécessairement un accès généralisé au grand public.

L'argument en faveur d'un accès plus large au marché de détail n'a pas été établi

FAIR Canada soutient le maintien des limites actuelles imposées aux contrats d'événements. Ceux qui souhaitent un accès plus large à ce marché devraient être tenus de démontrer que cette expansion servirait les objectifs des marchés financiers et l'intérêt public.

Il ne faut pas tenir pour acquis les avantages des contrats d'événements, y compris pour les produits déjà approuvés par les ACVM et l'OCRI. Les organismes de réglementation des valeurs mobilières devraient continuer d'évaluer la participation, l'activité de négociation, les résultats pour les investisseurs, les avantages liés à la couverture et à la découverte des prix, ainsi que les répercussions potentielles sur l'intégrité du marché et l'accès équitable. Ces données devraient éclairer les décisions concernant l'élargissement de l'accès ou le maintien de la disponibilité des contrats déjà autorisés.

Le simple fait qu'un produit soit qualifié de « dérivé » ne transforme pas chaque pari en investissement, et la demande des investisseurs ne rend pas pour autant chaque produit adapté aux investisseurs particuliers. L'innovation en matière de produits doit servir les objectifs des marchés financiers et de la réglementation des valeurs mobilières, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'intérêt public.